

## **CH\_VB 85.039 vom 13. August 1985**

Bundesverwaltung, 1985-08-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_85.039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_85.039)

FR: CH\_VB 85.039 du 13 août 1985

IT: CH\_VB 85.039 del 13 agosto 1985

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

- 12 - 2 - 12 -275 + 670 0 0 - 18 - 10 - 20 + 320 -480 -160 1990 Estimation sommaire + . 3 - 3 - 15 - 2 - 12 -305 + 930 0 - 12 - 18 - 10 - 20 + 540 -540 0 1)y compris révision de la LPC selon message du 21 nov. 1984 (entrée en vigueur présumée le 1er janv, 1987). 2> répercussions financières selon programme d'urgence adopté par le Conseil national (entrée en vigueur présumée le 1er janv. 1988). Ainsi que l'indique ce tableau, le premier volet de la nouvelle répartition des tâches coûterait à la Confédération respectivement 310 et 320 millions de plus en 1986 et 1987. 711

123 Recours à la clause de sûreté Les deux mesures palliatives ci-après sont concevables pour éviter à la Confédération des, dépenses, supplémentaires dues aux retards intervenus dans la révision de Passurance-maladie: - Retirer du programme d'urgence la participation des cantons à la moitié des subventions fédérales versées aux caisses-maladie et anticiper sa réalisation dans le cadre d'un propre arrêté fédéral urgent; - recourir à la clause de sûreté AVS et réduire temporairement, dans une moindre proportion que prévu, la contribution des cantons à l'AVS. Comme le législateur a expressément prévu une telle clause, il est logique de choisir cette solution. Elle a l'avantage que la correction peut être effectuée par un arrêté fédéral non soumis au référendum, donc dans un bref délai. Cet aspect est important, car la Confédération et les cantons, pour établir leurs budgets 1986, devraient être aussi rapidement que possible au clair sur la réglementation envisagée. 13 Consultations Les cantons ont été consultés lors de la réunion du Groupe de contact, le 25 février 1985, et au sein de la Conférence des directeurs des finances, le

#### **E. 7**

mai 1985. Les représentants des directeurs des finances ont notamment exprimé le vœu que la modification de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) n'entre en vigueur que le 1er janvier 1987. Les considérations suivantes nous empêchent de satisfaire à cette requête: La modification imminente de la LPC est connue des cantons depuis longtemps et elle ne nécessite aucune adaptation importante de la législation cantonale. Mais une mise en vigueur au 1er janvier 1986 est également nécessaire du point de vue de la politique financière, d'une part pour soutenir les efforts tendant à rééquilibrer les finances fédérales et d'autre part par suite de la décision de renoncer à la compensation des droits sur les carburants. 14 Compensation du projet relatif aux bourses d'études? Ce projet ayant été rejeté par le peuple et les cantons lors du scrutin du

#### **E. 10**

104 467 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.